

Orientation

A-11

CLAP

FICHE N°X017

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (j)

Sujet : Exclusion – Interprétation de l'article 1 paragraphe 2 (j)

Question : Comment faut-il interpréter l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) et notamment l'expression "pour lesquels la pression ne constitue pas un facteur significatif au niveau de la conception"?

Réponse :

½

1. L'article 1 paragraphe 2 (j) exclut du champ d'application de la DESP les équipements sous pression comportant des carters ou des mécanismes :

- a) si cet équipement est dimensionné essentiellement pour des sollicitations autres que la pression, c'est à dire pour lequel la pression n'est pas un facteur significatif de conception ;
- et
- b) s'il est principalement conçu pour se déplacer, pivoter ou remplir d'autres fonctions que de résister à la pression.

2. Ces équipements peuvent comprendre :

- les moteurs, y compris les turbines et les moteurs à combustion interne ;
- les machines à vapeur, les turbines à gaz ou à vapeur, les turbogénérateurs, les compresseurs, les pompes, les servocommandes et les moules de vulcanisation des pneumatiques.

3. Pour ces équipements, la pression peut être considérée comme n'étant pas un facteur significatif, si d'autres facteurs pris seuls ou ensembles sont plus importants que la pression. Les autres facteurs sont par exemple :

- des charges dynamiques avec des vibrations ou un très grand nombre de cycles ;
- des charges thermiques combinées à une forme de structure complexe ;
- la rigidité de la structure du fait de contraintes mécaniques externes ou d'exigences liées à un poids important ;
- des exigences relatives à de faibles allongements, de faibles changements de diamètre ou à d'autres faibles déformations en raison d'exigences fonctionnelles de rigidité.

Cela doit être décidé au cas par cas, en tenant compte des pratiques industrielles de sécurité existantes.

4. Un simple surdimensionnement n'entraîne pas l'exclusion de la DESP au titre de l'article 1 paragraphe 2 (j).

Note 1 : Aucun coefficient n'est donné dans les exigences de la DESP et il convient donc d'éviter d'en donner dans les orientations car cela irait au-delà de la DESP.

Note 2 : Utiliser un coefficient pour décider de l'application ou non des exigences de la DESP pourrait conduire à exclure un équipement sous pression surdimensionné. Ceci n'est pas acceptable.

Orientation

A-11

CLAP

FICHE N°X017

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (j)

Sujet : Exclusion – Interprétation de l'article 1 paragraphe 2 (j)

Question : Comment faut-il interpréter l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) et notamment l'expression "pour lesquels la pression ne constitue pas un facteur significatif au niveau de la conception"?

Réponse :

2/2

Note 3 : Baser l'application de l'exception sur un coefficient de surdimensionnement nécessiterait la réalisation d'une analyse de contrainte détaillée et en particulier si ce coefficient se rapporte à la contrainte principale de membrane. Cela va au-delà des pratiques industrielles actuelles.

Note 4 : De plus, les influences importantes expliquées dans les paragraphes 1 à 3 pourraient être négligées si seul un coefficient de surdimensionnement est utilisé pour décider que la pression constitue un facteur significatif de conception ou non.